

QUE les capitaines Pierre Goupil, Luc Lafleur, Yves Leblanc soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Richard Arseneault, Bruno Beaulieu, Luc Bédard, Denis Bouchard et Paul Laplante soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31261

Gouvernement du Québec

Décret 1476-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT un accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses actuelles relatives aux armes à feu pour la période du 1^{er} avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé le 5 février 1997, par le décret 152-97, le protocole d'accord concernant le paiement par le gouvernement du Canada des frais effectivement encourus par le Québec pour l'administration de certaines dispositions du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ayant trait au contrôle des armes à feu;

ATTENDU QUE ce protocole d'accord a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouveau protocole d'accord conforme aux termes du protocole ci-haut décrit;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer le protocole d'accord annexé à la recommandation ministérielle qui a pour but de couvrir la période du 1^{er} avril 1998 jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39);

ATTENDU QUE ce nouveau protocole d'accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des dépenses relatives aux armes à feu pour la période du 1^{er} avril 1998 à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31262

Gouvernement du Québec

Décret 1477-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT une entente Canada-Québec sur le financement des dépenses de transition relatives à la mise en oeuvre de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le Parlement du Canada a adopté la Loi sur les armes à feu (L.C., 1995, c. 39) laquelle entre pour l'essentiel en vigueur 1^{er} décembre 1998;

ATTENDU QUE le Québec entend assumer pleinement son rôle quant à l'application de ladite loi sur son territoire;

ATTENDU QUE la mise en place des éléments relatifs au bon fonctionnement et à l'administration de cette loi s'est amorcée en 1997;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de financement des dépenses de transition pour couvrir les coûts de mise en oeuvre de cette loi par le Québec pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1997 au 28 février 1999;